

LE CROTOY CULTURE ET EVENEMENTS (C.C.E.)

ARTICLE 1

Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CROTOY CULTURE ET EVENEMENTS (C.C.E.)

ARTICLE 2 :

Cette association d'une durée illimitée a pour but :

Le développement artistique et culturel ainsi que la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire locale.

ARTICLE 3 :

Siège social : Mairie-12 rue du Général Leclerc-80550 LE CROTOY

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées ou être parrainé par un membre.

Les membres actifs ou adhérents sont les membres entrant dans l'association moyennant le paiement d'une cotisation. Le montant de la cotisation et les modalités de paiement sont validés chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui participent financièrement à l'association.

Le titre de membre d'honneur est réservé aux personnalités œuvrant pour l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Un membre d'honneur peut être consulté, mais n'est pas éligible ni électeur.

ARTICLE 6 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations, les recettes engendrées par les activités de l'association, les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'état, etc....

ARTICLE 8 :

Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de douze membres élus parmi les membres constituant l'assemblée générale au scrutin secret. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

Au choix :

A la majorité relative, avec un seul tour de scrutin. Avant l'élection il sera procédé à appel de candidature selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

A la majorité absolue au premier tour de scrutin. Les postes non pourvus au premier tour seront attribués au deuxième tour dans l'ordre des suffrages obtenus, la majorité relative étant alors suffisante.

La durée de fonction d'un administrateur est fixée à quatre ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles

Le conseil d'administration se renouvelle tous les deux ans par moitié, la première année par tacite reconduction à condition d'avoir réglé la cotisation de l'association, la deuxième année les membres sortants sont rééligibles et désignés par le sort.

Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du comité élus lors de l'assemblée constitutive de l'association. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom du titulaire.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'association. Ils peuvent toutefois bénéficier d'une indemnisation pour les frais engendrés par leurs activités, les frais de mission ou de déplacement. Les conditions et modalités de ces indemnisations seront précisées par le conseil d'administration et seront intégrées au rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Des procurations pour les participations aux réunions statutaires sont accordées dans les conditions suivantes:

- assemblée générale: un adhérent peut en représenter trois autres.
- conseil d'administration: un administrateur peut en remplacer un seul autre.
- élections (conseil d'administration – bureau) : un seul pouvoir peut être donné.

ARTICLE 9 :

Faculté pour le conseil d'administration de se compléter :

Si un siège de membre du conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 :

Bureau du conseil d'administration :

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et peut comporter des adjoints.

Le doyen du conseil d'administration assure la présidence pour l'élection du président.

ARTICLE 11 :

Réunion et délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

ARTICLE 12 :

Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle l'activité des membres du bureau.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le président, le secrétaire et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le vice président substitue le président et devra convoquer dans un délai d'un mois un comité extraordinaire à fin d'élection du président.

Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au comité sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association devront les restituer au siège social dès cessation de leur fonction.

ARTICLE 13 :

ASSEMBLEE GENERALE

Composition et tenue :

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association quelle que soit la

catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Convocation, ordre du jour, votes :

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration. Chaque membre de l'association a droit à une voix. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance.

Bureau de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un Vice-président ou encore un membre du conseil d'administration délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle peut nommer un commissaire vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts et les dispositions du règlement intérieur. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'assemblée générale ordinaire. Ses délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire. Ceux-ci seront publiés dans le bulletin de l'association.

ARTICLE 14 :

Dissolution et liquidation :

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 15 :

Dispositions générales :

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du conseil d'administration.

Le conseil d'administration devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le conseil d'administration suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions.

ARTICLE 16 :

Formalités :

Déclaration et publication :

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à LE CROTOY, le 20 Janvier 2012

Le Président

La Secrétaire